

ARRETÉ n° 51 / 2024

portant réglementation d'un tir d'artifice de divertissement

◆◆◆◆◆

Le maire de la Commune de QUERRIEN,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur André-Pierre GRENIER est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégorie 4 le 13 juillet 2024, à partir de 23 heures.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur André-Pierre GRENIER qui est chargée de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Madame Adeline LAGARDE dès le tir terminé.

Article 9 : Le présent tir a fait l'objet d'une déclaration en préfecture au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

Article 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Quimperlé

Monsieur André-Pierre GRENIER

Et monsieur le Maire de la Commune de QUERRIEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Au C.I.S de QUERRIEN

Fait à Querrien, le 26 juin 2024
Le maire,
Stéphane CADO

